



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/14
10 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Quatre-vingt-quinzième session, 19-23 juin 2000,
point 5 d) v) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Agrément des véhicules à rideaux latéraux

Note du secrétariat

A. MANDAT ET HISTORIQUE

1. Ainsi que cela avait été décidé par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatorzième session, le secrétariat a réuni un groupe informel d'experts sur l'agrément des véhicules à rideaux latéraux au regard du régime TIR (TRANS/WP.30/188, par. 57). Cette réunion, qui s'est tenue les 30 et 31 mars 2000, à Genève, a rassemblé des experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Suède, de la Commission européenne et du Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR).
2. Le groupe informel d'experts a examiné les différentes façons d'établir des propositions d'amendement concrètes pour l'agrément de véhicules et des conteneurs équipés de bâches coulissantes des deux côtés, compte tenu des propositions faites précédemment par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.16), la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14) et

la Suède (TRANS/WP.30/2000/10). Une proposition présentée en commun par l'Allemagne et la Suède, fondée sur la proposition de la Suède mentionnée ci-dessus, ainsi qu'une note établie par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/2000/6) ont aussi été examinées.

3. Le Groupe de travail estime que depuis leur apparition sur le marché du transport européen, les véhicules équipés d'un compartiment de chargement à bâches coulissantes n'ont jamais été parfaitement conformes aux dispositions de la Convention en ce qui concerne la sécurité douanière.

4. Lors de précédentes sessions du Groupe de travail, plusieurs délégations ont estimé que certains de ces véhicules étaient peut-être sûrs du point de vue douanier mais aucune solution générale ne s'est dégagée. Cet état de choses préoccupe de plus en plus les transporteurs qui, en raison des avantages qu'offrent les véhicules à rideaux latéraux, souhaiteraient pouvoir les utiliser en transport international sous scellement douanier.

B. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUTORISANT L'AGRÈMENT DES VÉHICULES ET DES CONTENEURS À BÂCHES COULISSANTES

5. Le groupe informel d'experts a examiné la question de l'agrément des véhicules et des conteneurs eu égard aux dispositions actuelles de la Convention, notamment celles des annexes 2 et 7. Ses membres ont estimé qu'il ne serait pas possible de satisfaire le besoin actuel de caractéristiques techniques claires pour les véhicules ou les conteneurs à bâches coulissantes simplement en interprétant les dispositions existantes dans une note explicative ou un commentaire. Il semble nécessaire de définir des directives claires et précises pour l'agrément de ces véhicules par un amendement des annexes 2 et 7 de la Convention.

6. Les experts du CLCCR notamment ont fait valoir qu'il fallait inclure dans la Convention des dispositions permettant l'agrément général de tous les types possibles de véhicule à rideaux latéraux, sans faire référence à des types précis de véhicule existants. Les transporteurs, mais aussi les fabricants de compartiments de chargement et de conteneurs, ont besoin de directives claires concernant l'agrément de ces véhicules et conteneurs, qui soient acceptables par toutes les Parties contractantes.

7. En conclusion, le groupe informel d'experts soumet au Groupe de travail les amendements ci-après pour examen et adoption. Ces propositions d'amendement établissent une distinction entre les compartiments de chargement et les conteneurs équipés de bâches coulissantes et ceux qui en sont dépourvus.

Annexe 2, article 3, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase du paragraphe 11 a) de l'article 3, ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Un rabat ne sera pas non plus nécessaire pour les véhicules à rideaux latéraux."

Annexe 2, nouvel article 4

Ajouter un nouvel article 4 ainsi libellé :

"Article 4

Véhicules à bâches coulissantes

1. Le cas échéant, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Règlement s'appliqueront aux véhicules équipés de bâches coulissantes. Lesdits véhicules devront en outre satisfaire aux dispositions du présent article.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les bâches coulissantes, le plancher, les portes et tous les autres éléments constitutifs du compartiment de chargement devront satisfaire soit aux dispositions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 3 de l'annexe 2, soit aux prescriptions énoncées aux alinéas i) à vi) ci-dessous.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront montés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments rigides du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments rigides du compartiment de chargement ne pourra nulle part dépasser 10 mm, mesurés perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront montés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront montés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles.
 - iv) La distance horizontale entre les anneaux utilisés à des fins douanières sur les parties rigides du véhicule ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du véhicule et des bâches est telle qu'elle doit empêcher tout accès au compartiment de chargement. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
 - v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
 - vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments rigides du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2.

3. Les véhicules à bâches coulissantes qui ne peuvent satisfaire à toutes les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent comporter une structure telle qu'il soit impossible d'introduire des marchandises dans la partie scellée du véhicule ou d'en enlever, et qui ne peut être modifiée sans laisser de traces visibles."

Annexe 7, article 4, paragraphe 11 a)

À la suite de la dernière phrase du paragraphe 11 a), ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Un rabat ne sera pas non plus nécessaire pour les véhicules à bâches coulissantes."

Annexe 7, article 5

Supprimer.

Annexe 7, nouvel article 5

Ajouter un nouvel article 5 ainsi libellé :

"Article 5

Conteneurs à bâches coulissantes

1. Le cas échéant, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliqueront aux conteneurs équipés de bâches coulissantes. Lesdits conteneurs devront en outre satisfaire aux dispositions du présent article.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les bâches coulissantes, le plancher, les portes et tous les autres éléments constitutifs du conteneur devront satisfaire soit aux dispositions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de l'annexe 7, soit aux prescriptions énoncées aux alinéas i) à vi) ci-dessous.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur seront montés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments rigides du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments rigides du conteneur ne pourra nulle part dépasser 10 mm mesurés perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois le conteneur fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront montés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront montés de manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles.

- iv) La distance horizontale entre les anneaux utilisés à des fins douanières sur les parties rigides ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est telle qu'elle doit empêcher tout accès au conteneur. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
- v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments rigides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de l'annexe 7.

3. Les conteneurs à bâches coulissantes qui ne peuvent satisfaire à toutes les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent comporter une structure telle qu'il soit impossible d'introduire des marchandises dans la partie scellée dudit conteneur ou d'en enlever, et qui ne peut être modifiée sans laisser de traces visibles."
